

DECRET N° 88-63 du 15 Février 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Idrissou AGUEH, ex-Chef du Bureau des Affaires Financières du District Rural de Gogounou (Province du Borgou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du Mercredi 11 Mars 1987,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Idrissou AGUEH, ex-Chef du Bureau des Affaires Financières du District Rural de Gogounou (Province du Borgou) impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit District.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jeanne A. AYADOKOUN du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

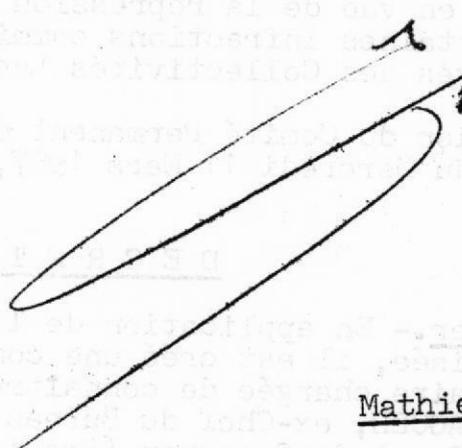
- Camarades - Antoine HEDJI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Emmanuel Etienne ATATCHO, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Capitaine Emmanuel TOGNIBO et Sergent-Chef Karim MOUSTAPHA des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Hubert Gustave EYEBIYI, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Février 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-